

**Arrêté préfectoral portant abrogation
du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 222-4 à L. 222-7 et R. 222-13 à D. 222-36-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 approuvant le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil ;

Vu la décision du comité de pilotage (COPIL) du 21 septembre 2021 du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil de procéder à son évaluation ;

Vu le rapport d'évaluation de septembre 2024 du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'Oise dans sa séance du 27 février 2025 sur le projet d'arrêté d'abrogation du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil ;

Considérant qu'entre 2011 et 2013 des dépassements de la concentration de la valeur limite journalière en particules PM10 ($50 \mu\text{g}/\text{m}^3$) ont été constatés plus de 35 jours par an, ce qui a nécessité l'instauration d'un Plan de protection de l'atmosphère (PPA) sur la région de Creil ;

Considérant que le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 ;

Considérant que le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil, par son arrêté de mise en œuvre du 18 juillet 2017, prévoyait des actions temporaires et aussi pérennes visant à assurer le respect des normes de qualité de l'air en ramenant les niveaux de concentration en particules PM10 dans l'atmosphère à un niveau conforme afin de respecter les valeurs limites réglementaires dans la zone du PPA ;

Considérant que depuis la mise en place du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil et de ses actions, les concentrations de particules PM10 ont en moyenne baissé de 20 % sur le périmètre du PPA ;

Considérant que depuis la mise en place du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil les valeurs réglementaires en particules PM10 sont respectées, aucune station de mesures de la qualité de l'air de la région de Creil n'a présenté de dépassement de la valeur limite annuelle de 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, ni de l'objectif de qualité de 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne annuelle ;

Considérant que depuis la mise en place du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil, la valeur limite journalière de 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an pour les particules PM10 est respectée sur toutes les stations de mesure du périmètre du PPA ;

Considérant que depuis la mise en place du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil, 4 Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) couvrant en tout ou en partie le périmètre du PPA ont été adoptés et déclineront les objectifs en matière de qualité de l'air, d'énergie et de climat sur ce territoire ;

Considérant que le contexte de dépassement des valeurs réglementaires en particules PM10 dans l'atmosphère qui a prévalu à l'élaboration puis à l'adoption le 28 décembre 2015 du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil n'appelle plus au maintien de celui-ci ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 approuvant le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 approuvant le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil est abrogé. Il concerne les trente communes suivantes :

Angicourt, Beaurepaire, Blaincourt-lès-Précy, Brenouille, Cauffry, Cinqueux, Cramoisy, Creil, Laigneville, Les Ageux, Liancourt, Maysel, Mogneville, Monceaux, Monchy-Saint-Éloi, Montataire, Nogent-sur-Oise, Pont-Sainte-Maxence, Précy-sur-Oise, Rantigny, Rieux, Rousseloy, Saint-Leu-d'Esserent, Saint-Maximin, Saint-Vaast-lès-Mello, Thiverny, Verderonne, Verneuil-en-Halatte, Villers-Saint-Paul et Villers-sous-Saint-Leu.

Article 2 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil est abrogé.

Article 3 – Mise à disposition du public

Le présent arrêté, le rapport d'évaluation du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région de Creil ainsi que ses annexes sont tenus à disposition du public :

- à la préfecture de l'Oise, 2 avenue de l'Europe, 60000 Beauvais ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, 44 rue de Tournai, 59000 Lille.

Ces documents peuvent également être consultés sur les sites Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr) et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France (www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr).

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Oise.

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie des trente communes citées à l'article 1^{er}.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif d'Amiens (Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01) ou sur le site : www.telerecours.fr conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai de deux mois, qui suspend le délai de recours contentieux, auprès du préfet de l'Oise. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **02 AVR. 2025**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line.

Jean-Marie CAILLAUD